



SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES

PROCES VERBAL SIMPLIFIE DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2019

Syndical du SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DES FLANDRES s'est réuni à LA GORGUE sur convocation de son Président du neuf décembre deux mille dix-neuf.

Nombre de Délégués en exercice au jour de la séance : titulaires : 59 ; suppléants : 59

Nombre de présents : 34

Nombre de pouvoirs : 9

Etaient présents :

Communauté de Communes Flandre Lys

M. BODART, Délégué titulaire	M. DEHAENE, Délégué titulaire
M. BOONAERT, Délégué titulaire	M. DUYCK, Délégué titulaire
M. BROUTEELE, Président	M. MAHIEU, Délégué suppléant
M. CATTEAU J., Délégué titulaire	M. HURLUS, Délégué suppléant

Communauté de Communes Flandre Intérieure :

M. ARNOUITS, Délégué titulaire	M. LESAGE, Délégué titulaire
M. BAILLEUL, Délégué titulaire	M. OLIVIER, Délégué titulaire
M. BEVE, Délégué titulaire	Mme POPELIER, Déléguée titulaire
M. BODDAERT, Délégué titulaire	Mme RICOUR, Vice-Présidente
Mme BOULET, Vice-Présidente	M. SCHRICKE, Déléguée titulaire
M. BRAHIMI, Délégué titulaire	M. SEINGIER, Délégué titulaire
M. CATTEAU G., Délégué titulaire	Mme. TEMMERMAN, Délégué titulaire
Mme DELANGUE, Déléguée titulaire	M. VANDAMME, Délégué titulaire
M. DENEUFEGLISE, Délégué titulaire	M. BERTIN, Délégué suppléant
M. DEVOS, Délégué titulaire	M. BROUCQSAULT, Délégué suppléant
M. FOURNIER, Délégué titulaire	M. DECOOPMAN, Délégué suppléant
Mme GRESSIER, Vice-Présidente	M. DEVEY, Délégué suppléant
M. LEFEBVRE, Délégué titulaire	M. WECXSTEEN, Délégué suppléant

Absents Excusés :

Mme GOEDGEBUER, Déléguée titulaire C.C.F.L. représentée par M. MAHIEU
M. THOREZ, Délégué titulaire C.C.F.L. représentée par M. HURLUS
M. AVEZ, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à Mme GRESSIER
M. BELLEVAL, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à M. BAILLEUL
M. CAPPAERT, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à M. BODDAERT
M. CHERMEUX, Délégué titulaire C.C.F.I. représenté par M. DEVEY
M. DEBAECKER, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à M. ARNOUITS
M. DEBEUGNY, Délégué titulaire C.C.F.I. représenté par M. BERTIN
M. DELOBEL, Délégué titulaire C.C.F.I. excusé
M. DENEUCHE, Vice-Président C.C.F.I. représenté par M. BROUCQSAULT
M. DEQUIDT, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à Mme BOULET
M. DESEURE, Délégué titulaire C.C.F.I. représenté par M. WECXSTEEN
M. DZIADEK, Délégué titulaire C.C.F.I. excusé
M. HEYMAN, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à M. BROUCQSAULT
M. LABITTE, Délégué titulaire C.C.F.I. représenté par M. DECOOPMAN
M. LEMAIRE, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à Mme TEMMERMAN
M. SMAL, Délégué titulaire C.C.F.I. pouvoir à Mme RICOUR
M. STORET, Délégué titulaire C.C.F.I. excusé
Mme VANHERSEL, Déléguée titulaire C.C.F.I. pouvoir à M. SCHRICKE

Absents :

M. COUSIN, Délégué titulaire	M. MALESYS, Délégué titulaire
M. DECOUVELAERE, Délégué titulaire	M. MECHENTEL, Délégué titulaire
M. DEFEVERE, Délégué titulaire	M. MERELLE, Délégué titulaire
M. DEKNEUDT, Délégué titulaire	M. SAINT-OMER-DELEPINE, Délégué titulaire
M. DELFOLIE, Délégué titulaire	M. SONILACQUE, Délégué titulaire
M. DURIEZ, Délégué titulaire	M. WISNIESKI, Délégué titulaire
M. HERMANT, Délégué titulaire	

ORDRE DU JOUR

1°- Commande Publique - Marchés Publics - Marché de transfert et de tri des déchets ménagers recyclables et de traitement des refus de tri - Modification n°2 - Marché référencé sous le n°01 SMICTOM 2018 AZ signé avec la Société PAPREC.

2°- Commande Publique - Autres Contrats - Adhésion à l'éco-organisme Eco TLC - Nouvelle convention.

3°- Commande Publique - Autres Contrats - Convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums.

4°- Commande Publique - Autres Contrats - Adhésion à ALIAPUR pour reprise et valorisation gratuites des pneus de déchèteries.

5°- Fonction Publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Création de poste - Modification du tableau des effectifs.

6°- Fonction Publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Mise en place d'un compte épargne-temps.

7°- Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Règlement intérieur des services du SMICTOM des Flandres - Modification.

8°- Finances Publiques - Coût de service - Facturation d'acomptes mensuels pour la période du 1er janvier au 30 avril 2019.

9°- Finances Locales - Divers - Remboursement des frais engagés par les agents lors de déplacements dans le cadre de leurs missions.

10° - Institution et vie politique - Compte rendu des décisions prises par délégation par le Président.

Monsieur BROUTEELE, Président, ouvre la séance en remerciant les membres présents.

Madame Elizabeth BOULET, Déléguée titulaire de la Commune de METEREN représentant la CCFI, est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel, constatant que le quorum est atteint.

Monsieur BROUTEELE soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2019 qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président aborde ensuite les questions inscrites à l'Ordre du Jour du Comité Syndical.

1. - Commande Publique - Marchés Publics - Marché de transfert et de tri des déchets ménagers recyclables et de traitement des refus de tri - Modification n°2 - Marché référencé sous le n°01 SMICTOM 2018 AZ signé avec la Société PAPREC.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Le SMICTOM des Flandres et la société PAPREC NORD ont conclu un marché de transfert et tri, effectif depuis le 1^{er} mars 2019 pour une durée de 2 ans, avec possibilité de reconduction de 2 fois un an. Ce marché consistait initialement à réaliser les prestations suivantes :

- Le transfert des déchets recyclables depuis Strazeele jusque Harnes ;
- Le tri des déchets recyclables au centre de tri de Harnes ;
- Le transfert des refus de tri depuis Harnes jusqu'au CVE Flamoval du SMFM à Arques ;
- Le traitement des refus de tri par valorisation énergétique au CVE Flamoval en tant que DIB.

Dans les statuts du SMFM, il est convenu que le SMICTOM apporte pour valorisation ses ordures ménagères, ses refus de tri et ses encombrants. C'est bien le cas pour les refus de tri depuis la mise en service du CVE, toutefois depuis le 1^{er} mars 2019, c'est la société PAPREC NORD qui les dépose en qualité de DIB et non le Syndicat directement.

Considérant l'augmentation prévisionnelle du prix de reprise des DIB au CVE Flamoval à compter du 1^{er} janvier 2020 (augmentation d'environ 30%), et afin d'éviter une augmentation de la prestation de traitement des refus effectuée par la société PAPREC NORD, il a été convenu entre la société PAPREC et le SMICTOM que l'élimination des refus de tri serait prise en charge directement par le Syndicat, en tant que collectivité adhérente au SMFM, et ce à compter du 1^{er} janvier 2020. La société PAPREC se chargera donc uniquement du transport des refus de tri jusqu'au CVE Flamoval.

Le prix initialement prévu dans le marché pour le transport et l'élimination des refus de tri était de 87 € HT/tonne. Dans le cadre de la présente modification, seul le coût de transport des refus de tri sera facturé à la collectivité par le prestataire, soit 24 € HT/tonne à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le montant initial du Marché Public s'élevait à 4 002 504 € TTC sur 4 ans (2 ans fermes + 2 ans de reconduction).

La modification n°1 (adoptée par délibération n°1 du 25 février 2019), à savoir la baisse du coût de transfert de 30 à 26 € HT sur 48 mois, avait porté le montant du marché à 3 921 192 € TTC.

Le montant de la modification du coût de prise en charge des refus de tri sur 38 mois s'élève à - 195 310.50 € TTC, soit une baisse de 4,98 %.

Si l'on prend en compte les avenants successifs, le nouveau montant du Marché Public sur 4 ans sera de 3 725 881.50 € TTC.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **D'autoriser le Président à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces afférentes à cette modification n°2 du marché 01 SMICTOM 2018 AZ.**

ADOpte A l'UNANIMITE

2. – Commande Publique - Autres Contrats - Adhésion à l'éco-organisme Eco TLC - Nouvelle convention.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu l'article L.541-10-3 du Code de l'Environnement qui prévoit le système de responsabilité élargie des personnes responsables de la mise sur le marché des produits TLC neufs destinés aux ménages (à savoir les Textiles, le Linge de maison et les Chaussures) ;

Vu la création d'Eco TLC le 05 décembre 2008 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 03 avril 2014 portant agrément d'Eco TLC pour la période 2014-2019, arrivant à échéance le 31 décembre 2019, et actuellement en cours de ré-agrément ;

Vu la délibération n°10 adoptée à la majorité en comité syndical du 2 juin 2014 et portant sur la signature de la première convention avec Eco TLC pour la période 2014-2019

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à continuer de percevoir les soutiens octroyés par l'éco-organisme, dans le cadre du détournement des TLC usagés, du flux des ordures ménagères ;

Considérant les engagements déjà pris par le SMICTOM des Flandres depuis près de 10 ans dans le cadre de la collecte de ces textiles usagés, notamment avec l'implantation de bornes sur l'ensemble des 30 communes du territoire, et des actions de communication menées chaque année ;

Une nouvelle convention sera à conclure entre le SMICTOM des Flandres et Eco TLC en 2020. Elle entrera en vigueur parallèlement à l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC.

Cette convention est très peu modifiée par rapport à la précédente puisqu'elle s'appuie sur un cahier des charges inchangé. Les modalités de soutiens et les obligations de chacune des parties sont identiques. Seules les procédures administratives sont modifiées.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec EcoTLC (de manière manuscrite et/ou électronique), ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, et ce avant le 15 juillet 2020.**

ADOpte A l'UNANIMITE

3.- Commande Publique - Autres Contrats - Convention de partenariat avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Considérant la création en 2009 du CELAA (Club de l'Emballage Léger en Aluminium et en Acier) par Nespresso France SAS, avec le concours d'industriels, opérateurs de tri et d'autres acteurs comme France Aluminium Recyclage ;

Etant donnée la vocation du CELAA de dialoguer avec les différentes parties prenantes afin de favoriser la collecte et l'intégration des petits emballages et objets métalliques au système de tri sélectif ;

Etant donnés les résultats concluant des expérimentations menées par le CELAA sur les centres de tri pilotes et la pertinence de déployer la valorisation de ces petits aluminiums sur plusieurs centres de tri du territoire ;

Sachant que le centre de tri de PAPREC NORD à Harnes trie les emballages recyclables du SMICTOM des Flandres depuis le 1^{er} mars 2019 et que son process est équipé d'un module de tri magnétique permettant d'isoler les petits éléments contenant de l'acier et de l'aluminium (des tests finaux et des éventuels réglages seront effectués en collaboration avec le CELAA début 2020)

Considérant l'avenant au contrat CAP 2022 du SMICTOM des Flandres signé avec CITEO le 4 Septembre 2019, avenant intégrant notamment le flux « petits aluminiums et souples » au sein du standard Aluminium issu de collecte séparée à partir du 1^{er} janvier 2019 ;

Le SMICTOM des Flandres envisage de signer une convention avec le Fonds, créé en 2014 par Nespresso. Le Fonds a pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités, à hauteur de 300 € par tonne recyclée, en complément des 400 € par tonne valorisée déjà octroyés par CITEO.

La convention avec le Fonds est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, même si les tonnages de petits aluminiums ne seront comptabilisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le Syndicat (date de mise en œuvre de l'extension des consignes de tri).

La collectivité sera tenue de communiquer, en intégrant ces nouvelles consignes de tri concernant les petits aluminiums, sur tous les supports de communication réédités après la signature de la convention. La communication se fera a minima, de manière imprimée, sur Internet, et via les Ambassadeurs de tri.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **d'autoriser le Président à signer la convention avec le Fonds de dotation pour le recyclage des petits aluminiums, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;**
- **d'autoriser le Président à signer tout autre document, de type avenant, au regard du changement de statut juridique du Fonds, envisagé dans le courant du 1^{er} semestre 2020 ;**
- **d'autoriser le Président à engager la communication nécessaire à l'intégration de ces petits aluminiums au système de tri sélectif.**

ADOpte A l'UNANIMITE

4.- Commande Publique - Autres Contrats - Adhésion à ALIAPUR pour reprise et valorisation gratuites des pneus de déchèteries.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Dans le cadre du Marché de collecte et de traitement des déchets issus de l'exploitation des déchèteries et de points d'apport volontaire sur le territoire du SMICTOM des Flandres - Lot 7 : Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) en déchèteries (01 SMICTOM AZ 2017), les pneus VL (véhicules légers) sont actuellement collectés et traités par la Société BAUDELET Environnement. En effet, les pneus dits VL sont acceptés dans les déchèteries du SMICTOM des Flandres.

Actuellement, le coût du transport est de 167.71 € HT/tonne et le coût de traitement de 114.46 € HT/tonne, prix actualisé applicable jusqu'au 30 septembre 2020. En 2018, le coût global de collecte et de traitement des pneus de l'ensemble des déchèteries s'élevait à 20 455.85 € TTC.

Parallèlement, les services du SMICTOM des Flandres collecte des pneus de différents types non repris dans le cadre du marché précité. Ce sont les pneus agraires, les pneus de quad ou encore les pneus déchirés, verdés ou très sales. Ces pneus sont soit déposés par les usagers sans être vus par les agents occupés sur la plateforme, soit des pneus ramassés par les agents du SMICTOM ou agents municipaux lors de dépôts sauvages qui sont de plus en plus fréquents avec des pneus en grandes quantités.

Aussi, pour éliminer ces pneus, nous faisons appels à la société BAUDELET Environnement pour des enlèvements exceptionnels hors marché. Sur une période de 12 mois nous avons collectés et traités plus de 11 tonnes de pneus hors marchés pour un coût global de 4 520 € TTC.

Pour compenser cette nouvelle dépense, il est proposé de conventionner avec ALIAPUR, société de valorisation des pneus. Cette société se charge de la reprise et du traitement des pneus répondant aux critères techniques déterminés dans leur charte de reprise et ce, à titre gratuit. Ce qui permettrait d'économiser environ 20 000 € par an pour ce type de pneus.

Aussi, l'adhésion à ALIAPUR implique certaines contraintes de stockage, notamment le stockage à l'abri de 100 pneus minimum pour pouvoir demander un enlèvement. Pour mettre en place cette collecte, il sera nécessaire de louer ou d'acheter des containers maritimes pour certaines déchèteries qui ne possèdent pas de zone de stockage à l'abri.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- **de bien vouloir accorder le principe de cette nouvelle collecte de pneus en déchèterie, en respectant les contraintes imposées par la société ALIAPUR.**
- **de bien vouloir autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion à ALIAPUR.**
- **de bien vouloir autoriser le Président à engager toutes les dépenses nécessaires à la mise en place de cette collecte, après inscription au budget 2020.**

ADOpte A l'UNANIMITE

**5.- Fonction Publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale -
Création de poste - Modification du tableau des effectifs.**

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Le Président expose au Comité Syndical la modification du tableau des effectifs comme suit :

Création d'un poste d'Adjoint technique pour le remplacement un agent positionné sur le grade d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, ayant bénéficié d'une retraite pour invalidité.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL :

- de bien vouloir procéder à la création, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un poste d'adjoint technique ;
- de bien vouloir accepter la modification du tableau des effectifs du SMICTOM des Flandres en vue de déclarer la création de ces postes et de bien vouloir valider le tableau général des effectifs suivant :

FILIERES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES	Tableau au 01/03/2019	Tableau au 01/01/2019
Directeur Général des Services	1	1
Attaché territorial principal	1	1
Ingénieur territorial	1	1
Adjoint Administratif territorial	5	5
Agent de Maîtrise territorial	1	1
Adjoint Technique principal 1^{ère} classe	1	0
Adjoint Technique principal 2^{ème} classe	2	2
Adjoint Technique territorial	20	21
Total	32	32
Contrats d'avenir	2	2

ADOpte A l'UNANIMITE

6.- Fonction Publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Mise en place d'un compte épargne-temps.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Considérant la saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 12 décembre 2019, reporté au 20 décembre 2019,

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité Syndical de fixer les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au Comité Syndical de fixer les modalités d'applications du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier du CET.

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et peut être demandée par l'agent à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, à Monsieur le Président.

Le président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouverture.

L'alimentation su CET

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que des jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le report de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès de la Direction, gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année. Cette demande ne pourra être effectuée qu'une fois l'an, l'année de référence étant l'année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

La Direction et le service gestionnaire informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 octobre, en utilisant un formulaire approprié ci annexé.

La monétisation du CET

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congé.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi ce jour :

- Catégorie A : 135 € brut par jour.
- Catégorie B : 90 € brut par jour.
- Catégorie C : 75 € brut par jour.

L'agent doit faire part de son choix à la Direction avant le 31 janvier, en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP.
- Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du CET ne peut privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. L'utilisation se fait de plein droit :

- A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ;
- A l'issue d'un congé de paternité ;
- A l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

Le cas échéant si la collectivité le souhaite ;

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, pour convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert de droits accumulés par un agent.

La clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour un agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais lui permettant d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

1. D'adopter, avec effet au 1^{er} janvier 2020 :

- a. les mesures fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret 2010-531 du 20 mai 2010.
- b. les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération.
- c. la monétisation du compte épargne-temps.
- d. les différents formulaires annexés.

2. D'autoriser, sous réserve d'une information préalable du Comité Syndical, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

3. D'autoriser le Président à inscrire chaque année les crédits suffisants à la mise en œuvre de la monétisation du compte épargne-temps.

ADOpte A l'UNANIMITE

7.- Fonction Publique - Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale - Règlement intérieur des services du SMICTOM des Flandres - Modification.
--

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

<u>TEXTE DE LA DELIBERATION</u>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu la délibération n°7 du Comité Syndical en date du 20 décembre 2017 qui valide le règlement intérieur des services s'appliquant à l'ensemble du personnel et précisant un certain nombre de règles, de principes et de dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant la mise en place d'un Compte Epargne Temps au 1^{er} janvier 2020 permettant au personnel de bénéficier du report de certains jours de congé, validée par délibération en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de changer les horaires des agents et de modifier les plannings des différents services ;

Considérant la saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 12 décembre 2019, reporté au 20 décembre 2019,

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **D'adopter le règlement intérieur des services modifié, document annexé à la présente délibération ;**
- **De décider la communication de ce règlement à tout agent employé au SMICTOM de Flandres ;**
- **De donner tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

ADOpte A l'UNANIMITE

8.- Finances Publiques - Coût de service - Facturation d'acomptes mensuels pour la période du 1er janvier au 30 avril 2019.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Afin d'assurer une bonne gestion de la Trésorerie du SMICTOM des Flandres, il convient de facturer aux collectivités adhérentes, des acomptes sur les frais de fonctionnement dès le mois de Janvier 2020.

Dans l'attente de la validation du coût de service définitif 2019 et du coût de service prévisionnel 2020, il est proposé au Comité Syndical de fixer les acomptes à réclamer aux collectivités sur la base du 12^{ème} du coût de service prévisionnel 2019 validé en Comité Syndical le 1^{er} avril 2019, arrondi au millier inférieur.

Il est proposé de facturer les acomptes mensuels suivants :

- **C.C.F.L. :** 1/12^{ème} de 1 744 918.59 € soit **145 000 €**
- **C.C.F.I. :** 1/12^{ème} de 8 474 110.68 € soit **706 000 €**

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'approuver le principe de facturation aux collectivités adhérentes d'acomptes mensuels sur le coût de service prévisionnel 2020 pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2020.**
- **de valider le montant des acomptes ci-dessus, correspondant au 1/12^{ème} du coût de service prévisionnel 2019, arrondi au millier inférieur.**

ADOpte A l'UNANIMITE

9.- Finances Locales - Divers - Remboursement des frais engagés par les agents lors de déplacements dans le cadre de leurs missions.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Comité syndical en date du 20 décembre 2017 ;

Les agents territoriaux qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires, qu'ils travaillent à temps complet ou non complet, sont amenés à se déplacer pour les besoins du service, et peuvent prétendre au remboursement de leur frais de déplacements.

Ces agents sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative et sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant de leurs frais de mission.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le paiement des frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas et d'hébergement qui présentent un caractère forfaitaire, est effectué - à terme échu - sur présentation d'un état de frais et de pièces justifiant de l'engagement de la dépense, au tarif fixé par la réglementation en vigueur.

Un agent est considéré en déplacement temporaire, dès lors qu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (lieu d'affectation de l'agent) et hors de sa résidence familiale ou domicile, cet agent peut donc prétendre à cette occasion, à la prise en charge :

- de ses frais de restauration et d'hébergement ;
- de ses frais de transport.

IL EST DEMANDE AU COMITE SYNDICAL

- **d'adopter le principe de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions : repas et déplacements, sur présentation d'un état de frais, de justificatifs et d'un ordre de mission.**

- d'étendre cette prise en charge aux frais engagés par les agents pour les déplacements et les repas dans le cadre des formations, lorsque ces frais ne sont pas pris en charge ou le sont partiellement par les organismes de formation, à la condition que ladite formation réponde aux besoins du service et à une demande de l'autorité.
- de prendre en charge les frais d'hébergement au taux forfaitaire fixé par arrêté ministériel du 26 février 2019 et d'autoriser lorsque l'intérêt du service l'exige et lors de situations particulières (hébergement dans les grandes villes où les tarifs appliqués sont plus élevés), la mise en application des règles dérogatoires fixées par l'arrêté précité, permettant le remboursement des frais d'hébergement dans la limite des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs.
- d'imputer les dépenses à provenir aux articles 6251 et 6256 des budgets 2019 et suivants.

ADOpte A l'UNANIMITE

10.- Institution et vie politique - Compte rendu des décisions prises par délégation par le Président.

Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération.

TEXTE DE LA DELIBERATION

Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Président en application des articles L 2122.22 et L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical du 25 février 2019.

Décision n°2019/36

Autres compétences – Assurances 9.1

Assurances - Sinistres inférieurs aux franchises

Divers sinistres ou incidents sont occasionnellement constatés en déchèteries dont la responsabilité du SMICTOM des Flandres est engagée. Après déclaration à l'assurance, il s'avère que le montant des réparations est inférieur aux franchises appliquées dans le contrat « multirisque industrielle déchèteries » fixées à 2500.00 €.

Le 20 août 2019 : Monsieur Musiala Jean-Pierre, usager de la déchèterie de Laventie a endommagé un pneu de son véhicule en roulant sur une fourche restée sur le haut de quai à proximité du quai de déchargement des végétaux. Les agents ont pu certifier que le pneu avait bien été détérioré sur site. Suivant facture acquittée, le montant de remplacement du pneu s'élève à 85.20 € TTC. Le SMICTOM a donc remboursé ces frais à l'usager concerné : Monsieur Musiala Jean-Pierre domicilié à Lestrem.

Décision n°2019/37

Commande publique – Autres contrats 1.4

Contrat de vérification et maintenance – LST Leboulanger

Un contrat a été signé le 12 septembre 2019 entre le SMICTOM des Flandres et la société LST Leboulanger, située Parc d'Activité de la Creule, 59190 Hazebrouck. La prestation objet du présent contrat concerne la vérification et maintenance annuelle de l'ensemble des extincteurs, systèmes de désenfumage et détecteurs de fumée présents dans les sites du SMICTOM des Flandres (déchèteries, bureaux administratifs et site de Strazeele). Les coûts de vérifications sont les suivants : 6,95€ HT/extincteur, 19,95€ HT/exutoire de fumée, 6,50€ HT/détecteur de fumée et 18 € HT de déplacement/site. Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 24 mois et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Décision n° 2019/38

Commande publique – Marchés publics 1.1

Attribution du marché de collecte des cartons des déchèteries

Un marché de collecte des papiers cartons des déchèteries du SMICTOM des Flandres a été lancé le 2 août 2019. L'analyse des 2 offres reçues a été effectuée selon deux critères : la valeur technique (40%) et la valeur financière (60%).

Le candidat retenu est la société BAUDELET, lieu-dit « Les Prairies » 59173 BLARINGHEM. Le titulaire du marché a été informé par notification le 30 septembre 2019. La durée de ce marché a été fixée à 1 an, à compter du 1^{er} octobre 2019. Le montant de la prestation s'élève à 138 600 € HT.

Décision n° 2019/39

Domaine et Patrimoine – Locations 3.3

Convention de mise à disposition de la salle Christian Croquet de La Gorgue dans le cadre du Forum des Déchets 2019

Dans le cadre du prochain Forum des Déchets se déroulant pendant la semaine européenne de réduction des déchets, la Commune de La Gorgue met à la disposition du SMICTOM des Flandres, à titre temporaire et gratuit, la salle Christian Croquet, située rue Jean Mermoz à La Gorgue pour les journées du vendredi 22 novembre 2019 et du samedi 23 novembre 2019.

Une convention de prêt de matériel a été rédigée le 4 septembre 2019 afin de fixer les modalités générales et particulières de cette mise à disposition, ainsi que les modalités relatives aux conditions de responsabilité et d'assurance. Cette convention a été adoptée par la Commune de La Gorgue et le SMICTOM des Flandres.

Décision n°2019/40

Annule et remplace la décision 2019/29

Commande publique – Autres contrats 1.4

Mutualisation de la collecte en apport volontaire des végétaux avec le SM SIROM Flandre Nord pour les communes de Saint-Marie-Cappel et de Hondeghem.

Considérant l'investissement des communes de Sainte-Marie-Cappel, de Hondeghem et du SM SIROM Flandre Nord dans l'aménagement d'une zone réservée à la collecte des végétaux située sur le territoire de Sainte-Marie-Cappel ;

Considérant la demande du SM SIROM Flandre de partager la gestion de la collecte en apport volontaire et le traitement des végétaux déposés dans cette zone qui sera utilisée par les résidents des communes de Sainte-Marie-Cappel et Hondeghem ;

Une convention ayant pour objet de définir les conditions d'enlèvement, à la plateforme de Sainte-Marie-Cappel, des déchets verts par le SIROM Flandre Nord et le SMICTOM des Flandres a été signée le 22 août 2019, après une année de fonctionnement permettant d'estimer les tonnages et le prix de gestion de la plateforme : enlèvements et traitement.

Les déchets collectés sont uniquement les déchets verts, ou végétaux, apportés par les résidents de Sainte Marie Cappel et de Hondeghem. L'enlèvement sera effectué par les services du SM SIROM Flandre Nord.

Le SMICTOM des Flandres versera une prestation de services, chaque année, correspondant à la moitié du tonnage collecté et traité. Le montant de la prestation est fixé à **35.29 € TTC** la tonne collectée et traitée.

Le titre de recettes du SIROM sera établi chaque fin d'année civile. Le premier titre correspondra à la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Cette convention est valable 6 ans, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée, à l'échéance de la convention, par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration par lettre recommandée.

Cette convention peut être modifiée par voie d'avenant signé entre les deux parties.

Cette convention est résiliable à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect de leurs obligations réciproques ou en cas de changement d'organisation de la collecte en apport volontaire des végétaux sur le territoire, avec notification par lettre recommandée.

Décision n°2019/41

Commande publique – Autres contrats 1.4

Médiation Sécurité SERD 2019.

Une convention de partenariat a été signée le 24 octobre 2019 entre le SMICTOM des Flandres et l'Association Médiation Lestremoise Sécurité, représentée par Monsieur Philippe COUPE, président, 10, rue Pierre de Coubertin, 59253 LA GORGUE.

La convention de partenariat est établie dans le cadre du salon de réduction des déchets qui aura lieu le samedi 23 novembre 2019, à la salle Christian Croquet, rue Jean Mermoz, 59253 LA GORGUE. La présente convention a pour objet d'assurer la sécurité du public et de veiller au bon déroulement de la manifestation par la présence de deux médiateurs, de 8h00 à 18h00.

La présence de deux médiateurs pour la journée du samedi 23 novembre 2019, de 8h00 à 18h00 représente une participation de 100 € TTC.

Décision n°2019/42

Commande publique – Autres contrats 1.4

Lycée Sainte Marie Bailleul – Confection cocktail déjeunatoire SERD 2019.

Une convention de partenariat a été signée le 6 novembre 2019 entre le SMICTOM des Flandres et le Lycée professionnel Sainte-Marie, représenté par Monsieur Dominique Huberlant, Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques, 2, rue Emile Hié, 59270 BAILLEUL.

La convention de partenariat est établie dans le cadre du salon de réduction des déchets qui aura lieu le samedi 23 novembre 2019, à la salle Christian Croquet, rue Jean Mermoz, 59253 LA GORGUE. La présente convention a pour objet la confection d'un cocktail déjeunatoire pour 200 personnes qui sera servi lors de l'inauguration du salon du samedi 23 novembre 2019.

Le montant de la prestation s'élève à 1 400 euros TTC.

Décision n°2019/43

Commande publique – Autres contrats 1.4

Accord-cadre avec la poste pour la distribution de 100 000 documents avant fin 2019 et contrat pour la première campagne de distribution réalisée en octobre 2019

Un accord-cadre individuel a été signé le 13 septembre 2019 entre le SMICTOM des Flandres et LA POSTE, 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS.

Le présent accord-cadre porte sur l'engagement du SMICTOM pris auprès de LA POSTE, pour la prestation de distribution de documents sur le territoire national, avec un minimum de 75 001 documents, et un maximum de 100 000 documents.

Le contrat correspondant à la première commande de 44 061 exemplaires à distribuer, a été signé par les deux parties le 16 septembre 2019.

Le SMICTOM bénéficie grâce - à l'accord-cadre - d'un taux de remise immédiate de 25,50 %.

La grille tarifaire des solutions MEDIAPOST est annexée l'accord-cadre.

La prestation complète devra être réalisée avant le 27 décembre 2019.

La prestation commandée via le premier contrat est à réaliser entre le 14 et le 18 octobre 2019.

Décision n°2019/44

Commande publique – Autres contrats 1.4

Seconde modification des prix de reprise des Papiers Cartons Non Complexés (catégories 5.02 et 1.05) avec la société SEMARDEL

Le SMICTOM des Flandres et la société SEMARDEL (91810 VERT-LA-GRAND) ont signé un contrat de reprise des Papiers Cartons Non Complexés (PCNC), des catégories 5.02 et 1.05 (standards de matériaux définis par l'éco-organisme CITEO).

Le contrat a été conclu à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée ferme de 3 ans (avec reconductions annuelles possibles) jusqu'au 31/12/2022, et avec des prix de reprise constants sur la durée du marché, à savoir 100 €/t pour le 5.02 et 110 €/t pour 1.05.

Un premier avenant financier avait été accepté à compter du 1^{er} mars 2019 afin de baisser les prix planchers à 48 €/t pour le 5.02 et à 68 €/t pour le 1.05.

A ce jour, le contexte économique et environnemental est toujours compliqué : la situation du marché de valorisation des papiers cartons est très préoccupante.

La société SEMARDEL propose donc l'avenant financier suivant, que le SMICTOM des Flandres accepte à compter du 15 novembre 2019 (cf. nouveaux prix dans le tableau ci-dessous).

Les modifications de prix successives sont présentées dans un avenant au contrat initial, qui a été signé des deux parties le 15 novembre 2019.

Produits	Prix achats octobre 2019	Prix plancher	Formules de révision Imensuelles
PCNC 5.02	30,00 €/T	5,00 €/T	Prix du mois m= Prix du mois m-1 +100% variation indice 1.04 COPACEL du mois m
PCNC 1.05	40,00 €/T	10,00 €/T	Prix du mois m= Prix du mois m-1 +100% variation indice 1.05 COPACEL du mois m

Décision n°2019/45

Commande publique – Autres contrats 1.4

Contrat pour la deuxième campagne de distribution réalisée en décembre 2019

La présente décision concerne la signature par les deux parties (SMICTOM des Flandres et LA POSTE), le 22 novembre 2019, du contrat de distribution de 44 061 documents. Il s'agit du 2nd courrier (accompagné du mémo-tri), relatif à l'extension des consignes de tri, dans le cadre de la campagne de communication de pré-lancement du projet.

Le coût de la prestation est de 6 071.01 € HT, soit 7 285.21 € TTC.

La prestation commandée est à réaliser entre le 09 et le 13 décembre 2019.

Décision n°2019/46

Domaine et patrimoine – Aliénations 3.2

Décision de cession d'un vérin de presse à balles à l'association RECUP'AIRE

Les emballages recyclables ne sont plus triés sur le site de Strazeele depuis le 28 février 2019. Ils sont transférés sur le site de PAPREC NORD à Harnes pour y être triés depuis le 1^{er} mars 2019. La chaîne de tri du site de Strazeele a été démantelée et ces travaux ont fait l'objet d'une réception en octobre 2019. Dans le cadre du précédent marché d'exploitation du centre de tri de Strazeele, il avait été constaté fin 2018 que la presse à balles présentait des dysfonctionnements, occasionnant en urgence une commande de vérin par la société VEOLIA PROPLETE NORD NORMANDIE.

Ce vérin était spécifique à la presse à balles composant le process de la chaîne de tri de Strazeele. Le SMICTOM des Flandres n'en aura plus l'utilité, pour les raisons explicitées précédemment.

Ce vérin est cédé à l'association RECUP'AIRE - 22 rue de Brabant – BP95 – 62922 AIRE-SUR-LA-LYS CEDEX, pour un montant de 100 €. Un usage potentiel de ce vérin est envisagé en cas d'une possible adaptation sur une des presses à balles des centres de tri de l'association (Aire-sur-la-Lys, Arques...).

Questions diverses

La séance est levée à 20 heures.
